

Convention de location

Entre les soussignés

La Commune de Limogne en Quercy représentée par son maire **Monsieur Jean-Claude VIALETTE**,
Ci-après dénommée La **Commune**, d'une part,

Et

LE GALOPIN, représenté par son gérant ci-après dénommé **Monsieur CHEVALIER Nicolas**,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'arrêté n° 134 en date du 20/11/2019 portant réglementation de l'occupation du domaine public
par les terrasses, les étalages, les équipements de commerce et objets divers

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/07/2024 fixant les tarifs des redevances
d'occupation du domaine public,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune autorise **Monsieur CHEVALIER Nicolas** à occuper le domaine public situé
au droit de son commerce **LE GALOPIN** - 77 Place d'Occitanie, pour l'installation

- terrasse ouverte sans emprise 11.46 € /m²/an

L'autorisation est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des
parties au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Un état des lieux contradictoire est annexé aux présentes.

Article 2 : A l'issue **Monsieur CHEVALIER Nicolas** s'engage à remettre les lieux en état. Pour cela,
un nouvel état des lieux contradictoire sera établi.

Article 3 : En contrepartie de cette utilisation, **Monsieur CHEVALIER Nicolas** payera à La
commune un loyer annuel fixé à 744.90 € (sept cent quarante-quatre euros et 90 centimes), ainsi
détaillés :

- terrasse ouverte sans emprise $11.46 \text{ €} \times 65 \text{ m}^2 = 744.90 \text{ €}$

Une bande de 1,40m de large sur les 12 ml de façade sera laissée libre de toute occupation afin de
respecter le passage des piétons.

Le montant et les modalités de la redevance sont susceptibles d'être révisés annuellement.

Dans ce cas, **Monsieur CHEVALIER Nicolas** sera tenu informé par courrier du nouveau montant du
loyer dans le courant du mois d'octobre de l'année N pour application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 4 : Les modifications à la présente convention ne pourront intervenir que sous forme
d'avenant.

Article 5 : Une copie du règlement est annexée à la présente convention et **M. CHEVALIER Nicolas**
déclare en avoir pris connaissance et s'engage à se conformer aux règles établies.

Fait à LIMOGNE en QUERCY, le 26 Aout 2024

Le bénéficiaire,
CHEVALIER Nicolas

Le Maire,
Jean-Claude VIALETTE

Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception

